



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRÊTÉ du 18 AVR. 2019

portant mise en demeure à l'encontre de la société SN ROSSIGNOL SAS, dont le siège social est situé route de Saint-Cénére à Montsûrs (53150) au titre de l'absence de rétention des eaux d'incendie et au titre de l'absence de recoupement du bâtiment d'exploitation par des murs coupe-feu

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-118 du 19 janvier 2005 autorisant monsieur le président directeur général de la société Rossignol, dont le siège social est situé à Montsûrs, route de Saint Cénére, à poursuivre les activités de fabrication et de commercialisation d'articles (métalliques, bois et plastiques) pour les ménages et les collectivités, à cette même adresse ;

Vu l'article 25.2 – matériel de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-118 du 19 janvier 2005 susvisé, qui dispose notamment que : « l'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Deux murs coupe-feu recoupant l'usine devront être réalisés :

- un mur séparant la zone de stockage de matières premières et l'atelier composants avant le 30 juin 2005 ;
- un mur séparant l'atelier traitement de surfaces de l'atelier assemblage avant le 31 décembre 2006. » ;

Vu l'article 25.5 – rétention des eaux d'incendie de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-118 du 19 janvier 2005 susvisé, qui dispose notamment que « les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales...). Une étude sur la rétention des eaux d'incendie doit être réalisée avant le 31 décembre 2005, elle devra proposer un échancier de réalisation. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 mettant en demeure la société SN ROSSIGNOL SAS et notamment l'article 1^{er} en vue de remettre « [...] dans un délai de 3 mois, une étude avec proposition d'échancier de réalisation sur la rétention des eaux d'incendie, à compter de la notification de [...] l'arrêté. »

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 mai 2010 à la société SN ROSSIGNOL SAS située route de Saint-Cénére à Montsûrs (53150) ;

Vu la note technique de l'APAVE du 12 décembre 2017 relative aux moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction d'incendie réalisée pour le site de Montsûrs-Saint-Cénére, annexée

au courrier de la société SN ROSSIGNOL SAS du 20 décembre 2017 référencé « LETTRE AR N° : 1A 141 302 1157 1 » ;

Vu le rapport du 11 février 2019 établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, suite à sa visite d'inspection du 15 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection adressé à l'exploitant en date du 11 février 2019 l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 11 février 2019 transmettant le rapport au préfet conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure dont il a accusé réception le 12 février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le bâtiment d'exploitation n'est doté d'aucun mur coupe-feu ;
- le site n'est doté d'aucun dispositif de récupération des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que les eaux d'incendie qui ne sont pas récoltées dans un dispositif adapté sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 susvisé ;

Considérant pourtant que la note technique de l'APAVE du 12 décembre 2017 susvisée définit une solution de confinement des eaux d'extinction d'un incendie cohérente avec les besoins théoriques en eaux d'incendie ;

Considérant l'absence d'éléments techniques et financiers permettant d'écarter la faisabilité de la réalisation d'un mur coupe-feu ainsi que la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25.2 et 25.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-118 du 19 janvier 2005 susvisé ;

Considérant que le rapport a été transmis au préfet par courrier du 11 février 2019, qu'il a également été transmis à l'exploitant, qui invité dans un délai de 10 jours à faire part de ses observations, n'a pas fait usage de cette faculté ;

Considérant que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2017 pris à l'encontre de la SN ROSSIGNOL SAS en vue qu'elle remette « (...) dans un délai de trois mois, une étude avec proposition d'échéancier de réalisation sur la rétention des eaux d'incendie, à compter de la notification du présent arrêté » est levé.

Article 2 : la société SN ROSSIGNOL SAS, exploitant une installation de fabrication et de commercialisation d'articles (métalliques, bois et plastiques) pour les ménages et les collectivités sise route de Saint-Cénére à Montsûrs (53150), est mise en demeure de respecter les articles 25.2 et 25.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-118 du 19 janvier 2005 en :

- fournissant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un devis signé concernant les travaux de mise en place du système de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- achevant, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en place du système de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- fournissant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un devis signé concernant les travaux relatifs au recouplement du bâtiment d'exploitation ;
- achevant, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux relatifs au recouplement du bâtiment d'exploitation.

Article 3 : l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais de 3 et 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs (photos, plans de récolement des travaux) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.


Article 4 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est notifié à la société SN ROSSIGNOL SAS par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – unité départementale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un copie leur sera adressé ainsi qu'au maire de Montsûrs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Nantes

6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex

ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

